



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-247

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-28-018 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/43 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL POUR 2017 AU CH DE LE CATEAU (3 pages)	Page 4
R32-2017-08-28-020 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/45 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL POUR 2017 AU CH de LE QUESNOY (3 pages)	Page 8
R32-2017-08-07-028 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/50 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL POUR 2017 AU CH de SAINT AMAND (3 pages)	Page 12
R32-2017-08-07-029 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/51 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL POUR 2017 AU CH de VALENCIENNES (4 pages)	Page 16
R32-2017-08-07-013 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/79 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2017 au CH de Chaumont en Vexin (3 pages)	Page 21
R32-2017-08-07-025 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/100 AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH CREVECOEUR-LE-GRAND (3 pages)	Page 25
R32-2017-08-23-006 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/173 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA POLYCLINIQUE ST-CÔME (4 pages)	Page 29
R32-2017-08-23-007 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/174 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA POLYCLINIQUE DE PICARDIE (4 pages)	Page 34
R32-2017-08-23-008 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/175 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE VICTOR PAUCHET (4 pages)	Page 39
R32-2017-08-23-009 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/176 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES (4 pages)	Page 44
R32-2017-08-07-014 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/80 AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH CLERMONT (3 pages)	Page 49
R32-2017-08-07-015 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/81 AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH BEAUVAIS (3 pages)	Page 53

R32-2017-08-07-016 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/83 AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON (3 pages)	Page 57
R32-2017-08-07-017 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/84 AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (3 pages)	Page 61
R32-2017-08-07-018 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/85 AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH d'ABBEVILLE (3 pages)	Page 65

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-28-018

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/43 AU TITRE DU
FONDS D'INTERVENTION REGIONALPOUR 2017**

*DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/43 AU TITRE
DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALPOUR 2017 AU CH DE LE CATEAU*

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/43
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH LE CATEAU-CAMBRESIS
(FINESS N°590781621)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 18 octobre 2012 entre l'agence régionale de santé Nord/Pas-de-Calais et le CH LE CATEAU-CAMBRESIS ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 au CH LE CATEAU-CAMBRESIS est fixé à **1 280 373 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre des équipes de liaison en addictologie (Imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **80 000 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre de la permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n° 3.3.3) sont fixés à **217 486 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à **5 268 euros**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **977 619 euros**.

Article 6 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 8 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

Article 9 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 août 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/43 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 7 août 2017

N° FINESS **590781621**

Nom de
l'établissement : **CH le CATEAU CAMBRESIS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		80 000
3.3.3	Permanence des soins en établissements publics	PDSES	217 486
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnité	5 268
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		977 619
		Total :	1 280 373

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-28-020

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/45 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL POUR 2017 AU CH de
LE QUESNOY**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/45
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH LE QUESNOY
(FINESS N°590781670)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 1er juillet 2012 entre l'agence régionale de santé Nord/Pas-de-Calais et le CH LE QUESNOY ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 au CH LE QUESNOY est fixé à **177 943 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **166 635 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à **11 308 euros**.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 6 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

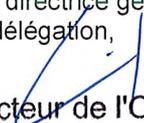
Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 août 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/45 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 7 août 2017

N° FINESS **590781670**

Nom de l'établissement : **CH LE QUESNOY**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
1.5.2	Consultations mémoires		166 635
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnité	5 268
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - formation	6 040
		Total :	177 943

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-07-028

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/50 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL POUR 2017 AU CH de
SAINT AMAND**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/50
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH SAINT-AMAND-LES-EAUX
(FINESS N°590782207)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord-Pas-de-Calais et ses avenants, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 29 juin 2012 entre l'agence régionale de santé Nord/Pas-de-Calais et le CH SAINT-AMAND-LES-EAUX et ses avenants ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixé par les décisions n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/6 du 10 avril 2017.

Article 2 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 au CH SAINT-AMAND-LES-EAUX est fixé à **13 612 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 3 : Les crédits délégués au titre des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à **13 612 euros**.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés en un versement unique par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 6 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 août 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/50 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 7 août 2017

N° FINESS 590782207

Nom de
l'établissement : CH ST AMAND-LES-EAUX

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnité	3 512	10/04/2017 modifiée par la décision du 7/08/2017
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - formation	1 933	10/04/2017 modifiée par la décision du 7/08/2017
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnité	8 780	07/08/2017
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - formation	4 832	07/08/2017
Total :			13 612	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-07-029

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/51 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL POUR 2017 AU CH de
VALENCIENNES**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/51
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH VALENCIENNES
(FINESS N°590782215)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 30 juin 2012 entre l'agence régionale de santé Nord/Pas-de-Calais et le CH VALENCIENNES ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 au CH VALENCIENNES est fixé à **10 278 115 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **222 180 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **336 964 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre des équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (imputation budgétaire n° 2.3.3) sont fixés à **88 097 euros**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre des équipes de liaison en addictologie (Imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **80 000 euros**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **86 546 euros**.

Article 7 : Les crédits délégués au titre de l'emploi de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n° 2.3.7) sont fixés à **82 500 euros**.

Article 8 : Les crédits délégués au titre des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n° 2.3.8) sont fixés à **313 690 euros**.

Article 9 : Les crédits délégués au titre des filières de prise en charge des accidents vasculaires cérébraux (imputation budgétaire n° 2.3.23) sont fixés à **75 000 euros**.

Article 10 : Les crédits délégués au titre de la permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n° 3.3.3) sont fixés à **3 142 930 euros**.

Article 11 : Les crédits délégués au titre des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à **491 610 euros**.

Article 12 : Les crédits délégués au titre de l'amélioration de l'offre (imputation budgétaire n° 4.2.7) sont fixés à **128 194 euros**.

Article 13 : Les crédits délégués au titre des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **5 230 404 euros**.

Article 14 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

Article 15 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 16 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

Article 17 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 18 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 19 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 août 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/51 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 7 août 2017

N° FINESS **590782215**

Nom de l'établissement : **CH VALENCIENNES**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
1.5.2	Consultations mémoire		222 180
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		336 964
2.3.3	Equipes ressources régionales en soins palliatifs pédiatriques		88 097
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		80 000
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	86 546
2.3.7	psychologues et assistants sociaux hors plans cancer		82 500
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		313 690
2.3.23	Filières accidents vasculaires cérébraux	Plan AVC : animation de la filière territoriale	75 000
3.3.3	Permanence des soins en établissements publics	PDSES	3 142 930
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Aire cancer	45 000
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnité	21 072
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - formation	16 912
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Ecole de manipulateurs en radiologie	228 626
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	soutien exceptionnel - anesthésie	180 000
4.2.7	Amélioration de l'offre	Financement du poste d'assistant spécialiste gynécologie obstétrique	69 405
4.2.7	Amélioration de l'offre	Médecine légale	58 789
4.2.8	Aide à l'investissement hors plans nationaux		5 230 404
		Total :	10 278 115

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-07-013

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/79 au titre du fonds
d'intervention régional applicable en 2017 au CH de
Chaumont en Vexin

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/79
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH CHAUMONT-EN-VEXIN
(CH BERTINOT JUEL) (FINESS N°600100572)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé Picardie et le CH CHAUMONT-EN-VEXIN (CH BERTINOT JUEL) et ses avenants ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixé par la décision n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/16 du 10 avril 2017.

Article 2 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 au CH CHAUMONT-EN-VEXIN (CH BERTINOT JUEL) est fixé à **49 043 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 3 : Les crédits délégués au titre des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **49 043 euros**.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés en un versement unique par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 6 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

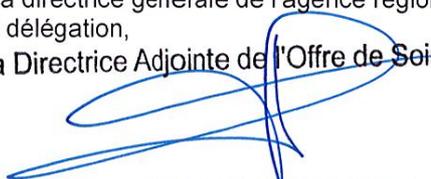
Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 août 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/79 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 07/08/2017 modifiant la décision n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/16 DU 10/04/2017

N° FINESS 600100572

Nom de l'établissement : CH CHAUMONT EN VEXIN (BERTINOT - JUEL)

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de décision
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		19 617	10/04/2017 , modifiée par la décision du 07/08/2017
			49 043	07/08/2017
Total :			49 043	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-07-025

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/100
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH
CREVECOEUR-LE-GRAND**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/100
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH CREVECOEUR-LE-GRAND
(FINESS N°600100580)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé Picardie et le CH CREVECOEUR-LE-GRAND ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 au CH CREVECOEUR-LE-GRAND est fixé à **80 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la filière de prise en charge des accidents vasculaires cérébraux (imputation budgétaire n° 2.3.23) sont fixés à **80 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 août 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/100 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 7 août 2017

N° FINESS 600100580

Nom de
l'établissement : CH CREVECOEUR LE GRAND

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
2.3.23	Filières accidents vasculaires cérébraux	Amélioration de l'offre (coordination filière de soins)	80 000
		Total :	80 000

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-23-006

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/173
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA
POLYCLINIQUE ST-CÔME**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/173
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA POLYCLINIQUE ST-CÔME
(FINESS N°600100754)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1432-62, R.1435-16 à R.1435-36 ; 6112-28 et D.6124-44 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé Picardie et la polyclinique st-côme, et ses avenants ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixé par la décision n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/37 du 27 juin 2017.

Article 2 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 à la polyclinique st-côme dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **452 162 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 3 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n° 3.3.1) est fixé pour 2017 à **105 662 euros**.
Il se décompose comme suit :

- Gardes omnipraticiens : **105 662 euros**

Article 4 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire 3.3.2) est fixé pour 2017 à **346 500 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes en gynécologie obstétrique : **69 300 euros**
- Astreintes en anesthésie – maternité : **69 300 euros**.
- Astreintes en pédiatrie : **69 300 euros**.
- Astreintes en chirurgie générale et viscérale : **69 300 euros**.
- Astreintes en chirurgie vasculaire : **69 300 euros**.

Article 5 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2017. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

Article 6 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 7 : La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23/08/2017

Pour la directrice générale
et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/173 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 23/08/2017

N° FINESS 600100754

Nom de l'établissement : POLYCLINIQUE SAINT-CÔME

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
3.3.1	Permanence des soins en établissements privés	Gardes	105 433	27/06/2017 modifiée par la décision du 23/08/2017
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	345 750	
		Total :	451 183	

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
3.3.1	Permanence des soins en établissements privés	Gardes	105 662	23/08/2017
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	346 500	
		Total :	452 162	

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-QQN

N° FINESS : **600100754**

Nom de l'établissement : **POLYCLINIQUE SAINT-CÔME**

1) Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Omnipraticiens	8 844	7 928	8 615	8 994	9 302	8 615	9 223	8 844	8 536	8 844	8 694	9 223	105 662
Total	8 844	7 928	8 615	8 994	9 302	8 615	9 223	8 844	8 536	8 844	8 694	9 223	105 662

2) Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie	5 800	5 200	5 650	5 900	6 100	5 650	6 050	5 800	5 600	5 800	5 700	6 050	69 300
Gynécologie - Obstétrique	5 800	5 200	5 650	5 900	6 100	5 650	6 050	5 800	5 600	5 800	5 700	6 050	69 300
Anesthésie maternité	5 800	5 200	5 650	5 900	6 100	5 650	6 050	5 800	5 600	5 800	5 700	6 050	69 300
Chirurgie générale viscérale	5 800	5 200	5 650	5 900	6 100	5 650	6 050	5 800	5 600	5 800	5 700	6 050	69 300
Chirurgie vasculaire	5 800	5 200	5 650	5 900	6 100	5 650	6 050	5 800	5 600	5 800	5 700	6 050	69 300
Total	29 000	26 000	28 250	29 500	30 500	28 250	30 250	29 000	28 000	29 000	28 500	30 250	346 500

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-23-007

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/174
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA
POLYCLINIQUE DE PICARDIE**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/174
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA POLYCLINIQUE DE
PICARDIE (FINESS N°800009466)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1432-62, R.1435-16 à R.1435-36 ; 6112-28 et D.6124-44 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé Picardie et la polyclinique de picardie, et ses avenants ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixé par la décision n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/38 du 27 juin 2017.

Article 2 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 à la polyclinique de picardie dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **98 400 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire 3.3.2) est fixé pour 2017 à **98 400 euros**. Il se décompose comme suit :

- Demi - astreintes en chirurgie générale et viscérale : **32 800 euros**.
- Demi - astreintes en anesthésie – urgences : **32 800 euros**.
- Demi - astreintes en chirurgie orthopédique : **32 800 euros**.

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2017. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23/08/2017

Pour la directrice générale
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/174 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 23/08/2017

N° FINESS 800009466

Nom de l'établissement : POLYCLINIQUE DE PICARDIE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	97 950	27/06/2017 modifiée par la décision du 23/08/2017
		Total :	97 950	

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	98 400	23/08/2017
		Total :	98 400	

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN

N° FINESS : **800009466**

Nom de l'établissement : **POLYCLINIQUE DE PICARDIE**

2) Demi-astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Anesthésie urgences	2 700	2 400	2 550	2 900	3 000	2 650	2 950	2 700	2 600	2 700	2 700	2 950	32 800
Chirurgie viscérale	2 700	2 400	2 550	2 900	3 000	2 650	2 950	2 700	2 600	2 700	2 700	2 950	32 800
Chirurgie orthopédique	2 700	2 400	2 550	2 900	3 000	2 650	2 950	2 700	2 600	2 700	2 700	2 950	32 800
Total	8 100	7 200	7 650	8 700	9 000	7 950	8 850	8 100	7 800	8 100	8 100	8 850	98 400

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-23-008

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/175
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE
VICTOR PAUCHET**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/175
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE VICTOR
PAUCHET (FINESS N°800009920)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1432-62, R.1435-16 à R.1435-36 ; 6112-28 et D.6124-44 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé Picardie et la clinique Victor Pauchet, et ses avenants ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixé par la décision n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/39 du 27 juin 2017.

Article 2 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 à la clinique victor pauchet dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **379 024 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 3 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n° 3.3.1) est fixé pour 2017 à **211 324 euros**.
Il se décompose comme suit :

- Gardes en gynécologie - obstétrique : **105 662 euros**
- Gardes en anesthésie - maternité : **105 662 euros**

Article 4 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire 3.3.2) est fixé pour 2017 à **167 700 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes en pédiatrie : **69 300 euros**.
- Demi - astreintes en chirurgie générale et viscérale : **32 800 euros**.
- Demi - astreintes en anesthésie – urgences : **32 800 euros**.
- Demi - astreintes en chirurgie orthopédique : **32 800 euros**.

Article 5 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2017. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

Article 6 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 7 : La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23/08/2017

Pour la directrice générale
et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/175 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 23/08/2017

N° FINESS 800009920

Nom de
l'établissement : **CLINIQUE VICTOR PAUCHET**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
3.3.1	Permanence des soins en établissements privés	Gardes	210 866	27/06/2017 modifiée par la décision du 23/08/2017
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	167 100	
		Total :	377 966	

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
3.3.1	Permanence des soins en établissements privés	Gardes	211 324	23/08/2017
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	167 700	
		Total :	379 024	

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN

N° FINESS : **800009920**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE VICTOR PAUCHET**

1) Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Gynécologie - Obstétrique	8 844	7 928	8 615	8 994	9 302	8 615	9 223	8 844	8 536	8 844	8 694	9 223	105 662
Anesthésie maternité	8 844	7 928	8 615	8 994	9 302	8 615	9 223	8 844	8 536	8 844	8 694	9 223	105 662
Total	17 688	15 856	17 230	17 988	18 604	17 230	18 446	17 688	17 072	17 688	17 388	18 446	211 324

2) Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie	5 800	5 200	5 650	5 900	6 100	5 650	6 050	5 800	5 600	5 800	5 700	6 050	69 300
Total	5 800	5 200	5 650	5 900	6 100	5 650	6 050	5 800	5 600	5 800	5 700	6 050	69 300

2) Demi-astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Anesthésie urgences	2 700	2 400	2 550	2 900	3 000	2 650	2 950	2 700	2 600	2 700	2 700	2 950	32 800
Chirurgie générale	2 700	2 400	2 550	2 900	3 000	2 650	2 950	2 700	2 600	2 700	2 700	2 950	32 800
Chirurgie orthopédique	2 700	2 400	2 550	2 900	3 000	2 650	2 950	2 700	2 600	2 700	2 700	2 950	32 800
Total	8 100	7 200	7 650	8 700	9 000	7 950	8 850	8 100	7 800	8 100	8 100	8 850	98 400

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-23-009

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/176
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A SAS
CARDIOLOGIE ET URGENCES**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/176
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A SAS CARDIOLOGIE ET
URGENCES (FINESS N°800015729)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1432-62, R.1435-16 à R.1435-36 ; 6112-28 et D.6124-44 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé Picardie et la SAS cardiologie et urgences, et ses avenants ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixé par la décision n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/40 du 27 juin 2017.

Article 2 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 à sas cardiologie et urgences dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **313 424 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 3 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n° 3.3.1) est fixé pour 2017 à **211 324 euros**.
Il se décompose comme suit :

- Gardes en cardiologie : **105 662 euros**
- Gardes omnipraticiens : **105 662 euros**

Article 4 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire 3.3.2) est fixé pour 2017 à **102 100 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes en cardiologie interventionnelle : **69 300 euros**.
- Demi - astreintes en biologie : **32 800 euros**.

Article 5 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2017. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

Article 6 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 7 : La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23/08/2017

Pour la directrice générale
et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/176 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 23/08/2017

N° FINESS 800015729

Nom de l'établissement : **SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
3.3.1	Permanence des soins en établissements privés	Gardes	210 866	27/06/2017 modifiée par la décision du 23/08/2017
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	101 800	
		Total :	312 666	

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
3.3.1	Permanence des soins en établissements privés	Gardes	211 324	23/08/2017
3.3.2	Permanence des soins en établissements privés	Astreintes	102 100	
		Total :	313 424	

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN

N° FINESS : **800015729**

Nom de l'établissement : **SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES**

1) Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
CardiologieUSIC	8 844	7 928	8 615	8 994	9 302	8 615	9 223	8 844	8 536	8 844	8 694	9 223	105 662
Omnipraticiens	8 844	7 928	8 615	8 994	9 302	8 615	9 223	8 844	8 536	8 844	8 694	9 223	105 662
Total	17 688	15 856	17 230	17 988	18 604	17 230	18 446	17 688	17 072	17 688	17 388	18 446	211 324

2) Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Cardiologie interventionnelle	5 800	5 200	5 650	5 900	6 100	5 650	6 050	5 800	5 600	5 800	5 700	6 050	69 300
Total	5 800	5 200	5 650	5 900	6 100	5 650	6 050	5 800	5 600	5 800	5 700	6 050	69 300

2) Demi-astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Biologie	2 700	2 400	2 550	2 900	3 000	2 650	2 950	2 700	2 600	2 700	2 700	2 950	32 800
Total	2 700	2 400	2 550	2 900	3 000	2 650	2 950	2 700	2 600	2 700	2 700	2 950	32 800

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-07-014

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/80
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH
CLERMONT**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/80
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH CLERMONT
(FINESS N°600100648)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé Picardie et le CH CLERMONT et ses avenants ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 au CH CLERMONT est fixé à **910 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n° 3.3.3) sont fixés à **210 000 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **700 000 euros**.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 6 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

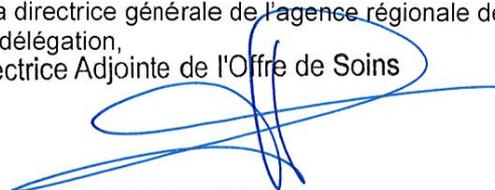
Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 août 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/80 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 07/08/2017

N° FINESS **600100648**

Nom de l'établissement : **CH CLERMONT**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
3.3.3	Permanence des soins en établissements publics	PDSES	210 000
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		700 000
		Total :	910 000

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-07-015

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/81
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH
BEAUVAIS**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/81
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH BEAUVAIS
(FINESS N°600100713)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé Picardie et le CH BEAUVAIS et ses avenants ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 au CH BEAUVAIS est fixé à **5 228 540 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **150 000 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **372 750 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre des équipes de liaison en addictologie (Imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **138 566 euros**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **122 278 euros**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre de l'emploi de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n° 2.3.7) sont fixés à **55 000 euros**.

Article 7 : Les crédits délégués au titre des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n° 2.3.8) sont fixés à **269 508 euros**.

Article 8 : Les crédits délégués au titre des carences ambulancières (imputation budgétaire n° 2.3.12) sont fixés à **1 827 938 euros**.

Article 9 : Les crédits délégués au titre de la permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n° 3.3.3) sont fixés à **1 992 500 euros**.

Article 10 : Les crédits délégués au titre des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **300 000 euros**.

Article 11 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

Article 12 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 13 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

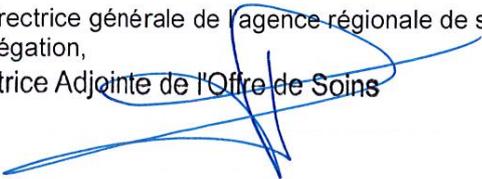
Article 14 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 15 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 16 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 août 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/81 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 07/08/2017

N° FINESS 600100713

Nom de
l'établissement : CH BEAUVAIS

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
1.5.2	Consultations mémoires		150 000
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		372 750
2.3.4	Équipes de liaison en addictologie		138 566
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	101 278
		RCP	21 000
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		55 000
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		269 508
2.3.12	Carences ambulancières		1 827 938
3.3.3	Permanence des soins en établissements publics		1 992 500
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		300 000
		Total :	5 228 540

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-07-016

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/83

**AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH
INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/83
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH INTERCOMMUNAL
COMPIEGNE-NOYON (FINESS N°600100721)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé Picardie et le CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON et ses avenants ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 au CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON est fixé à **3 699 221 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **175 873 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **684 371 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre des équipes de liaison en addictologie (Imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **119 440 euros**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **95 585 euros**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre de l'emploi de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n° 2.3.7) sont fixés à **55 000 euros**.

Article 7 : Les crédits délégués au titre des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n° 2.3.8) sont fixés à **170 952 euros**.

Article 8 : Les crédits délégués au titre des centres périnataux de proximité (imputation budgétaire n° 2.6.1) sont fixés à **300 000 euros**.

Article 9 : Les crédits délégués au titre de la permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n° 3.3.3) sont fixés à **2 005 000 euros**.

Article 10 : Les crédits délégués au titre des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **93 000 euros**.

Article 11 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

Article 12 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 13 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

Article 14 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

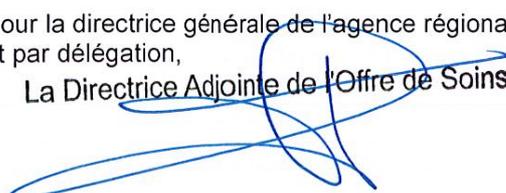
Article 15 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 16 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 août 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/83 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 07/08/2017

N° FINESS 600100721

Nom de
l'établissement : CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE NOYON

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
1.5.2	Consultations mémoires		175 873
2.3.2	Équipes mobiles de soins palliatifs		684 371
2.3.4	Équipes de liaison en addictologie		119 440
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	74 585
		RCP	21 000
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		55 000
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		170 952
2.6.1	Centre périnataux de proximité		300 000
3.3.3	Permanence des soins en établissements publics		2 005 000
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		93 000
		Total :	3 699 221

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-07-017

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/84
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU
GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE
L'OISE (CREIL - SENLIS)**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/84
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU GROUPEMENT HOSPITALIER
PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N°600101984)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé Picardie et le GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) et ses avenants ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 au GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) est fixé à **7 791 500 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **203 665 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **645 031 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre des équipes de liaison en addictologie (Imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **145 730 euros**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **120 610 euros**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre de l'emploi de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n° 2.3.7) sont fixés à **82 500 euros**.

Article 7 : Les crédits délégués au titre des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n° 2.3.8) sont fixés à **269 508 euros**.

Article 8 : Les crédits délégués au titre de la permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n° 3.3.3) sont fixés à **2 622 500 euros**.

Article 9 : Les crédits délégués au titre de l'amélioration de l'offre (imputation budgétaire n° 4.2.7) sont fixés à **218 789 euros**.

Article 10 : Les crédits délégués au titre des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **3 483 167 euros**.

Article 11 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

Article 12 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 13 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

Article 14 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 15 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 16 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 août 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/84 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 07/08/2017

N° FINESS 600101984

Nom de l'établissement : GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
1.5.2	Consultations mémoires		203 665
2.3.2	Équipes mobiles de soins palliatifs		645 031
2.3.4	Équipes de liaison en addictologie		145 730
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	99 610
		RCP	21 000
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		82 500
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		269 508
3.3.3	Permanence des soins en établissements publics		2 622 500
4.2.7	Amélioration de l'offre	Médecine légale	58 789
		Amélioration de la prise en charge des personnes âgées (UCOG)	160 000
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		3 483 167
		Total :	7 791 500

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-07-018

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/85
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH
d'ABBEVILLE**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/85
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH d'ABBEVILLE
(FINESS N°80000028)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 27 décembre 2013 entre l'agence régionale de santé Picardie et le CH d'ABBEVILLE et ses avenants ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 au CH d'ABBEVILLE est fixé à **1 819 746 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **110 000 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **299 585 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **120 000 euros**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **41 709 euros**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre de l'emploi de psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n° 2.3.7) sont fixés à **27 500 euros**.

Article 7 : Les crédits délégués au titre des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n° 2.3.8) sont fixés à **190 952 euros**.

Article 8 : Les crédits délégués au titre de la permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n° 3.3.3) sont fixés à **1 030 000 euros**.

Article 9 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

Article 10 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 11 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

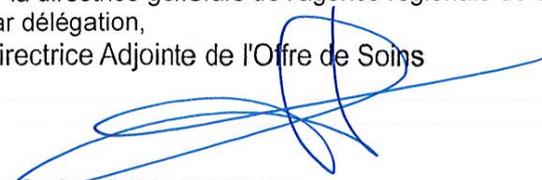
Article 12 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 13 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 août 2017

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/85 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 07/08/2017

N° FINESS **800000028**

Nom de l'établissement : **CH ABBEVILLE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant
1.5.2	Consultations mémoires		110 000
2.3.2	Équipes mobiles de soins palliatifs		299 585
2.3.4	Équipes de liaison en addictologie		120 000
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie		41 709
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		27 500
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		190 952
3.3.3	Permanence des soins en établissements publics		1 030 000
		Total :	1 819 746